

Service Urbanisme
GB/TM/MP

DÉCISION MUNICIPALE N°202319

Autorisation d'ester en justice

COMMUNE /

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la citation à comparaître en date du 14/02/2023 par laquelle le Procureur, près le Tribunal Judiciaire de Toulon, a décidé d'engager les poursuites à l'encontre de

Considérant que la commune du Lavandou s'est constituée partie civile,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : La SCP d'avocats – CGCB – domiciliée 122, Rue Paradis 13006 MARSEILLE – est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la commune du LAVANDOU dans cette affaire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 31 janvier 2023

Le Maire
Gil Bernardi

